Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC – LL – 2014 - 71

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BIMONT

SOCIETE IKOS ENVIRONNEMENT

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND);

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire du 3 juin 2011, délivré à la Société IKOS ENVIRONNEMENT située Lieu-dit « La Ramonière », sur la commune de BIMONT (62650) ;

VU la demande présentée le 16 septembre 2011 complétée le 11 décembre 2012, par M. le Directeur de la Société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Rue du Marais 76340 BLANGY SUR BRESLE, à l'effet d'être autorisé à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située Lieu-dit « La Ramonière », sur la commune de BIMONT (62650) ;

VU le rapport de la tierce expertise réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en date du 18 février 2013 ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 9 juillet 2013, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 juillet 2013, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 31 octobre 2013 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article **R.512-21** du Code de l'Environnement, en date du 17 juillet 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 26 août 2013 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 31 octobre 2013 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 19 juillet 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ALETTE en date du 6 septembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PREURES en date du 17 septembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'HUCQUELIERS en date du 18 septembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CLENLEU en date du 25 septembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AVESNES AU MONT en date du 25 septembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de QUILEN en date du 27 septembre 2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 4 février 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 12 février 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 mars 2014 ;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 10 mars 2014;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article **L.512-1** du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1: EXPLOITATION TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IKOS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Zone Industrielle – Route du Marais 76340 BLANGY SUR BRESLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située Lieu-dit « La Ramonière » 62650 BIMONT, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2: MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral provisoire du 3 juin 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3: INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime A-E-D-NC[(1)]	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2791		A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Unité de préparation des déchets non dangereux (broyage) Quantité maximale : 300 t/j.
2716		A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m³	Unité de transit et de tri de déchets non dangereux Capacité de 1 200 m³ avec pour les déchets issus du tri - une aire pour les métaux : 50 m² soit 200 m³, - un stockage pour le bois : 1 000 m³, - un stockage pour les déchets dangereux : 900 kg.

Rubrique	Alinéa	Régime A-E-D-NC[1]	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2760	**2**	**A**	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux en mode « bioréacteur »: Capacité annuelle : 90 000 t Capacité totale (7 casiers) : 630 000 m^3 Capacité restante (casiers 5 à 7) : 377 400 m^3 Durée maximale d'exploitation restante (casier 5 à 7) : 7 années.
3540		**A**	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de déchets non dangereux en mode « bioréacteur »: Capacité annuelle : 90 000 t Capacité totale (7 casiers) : 630 000 m^3 Capacité restante (casiers 5 à 7) : 377 400 m^3 Durée maximale d'exploitation restante (casier 5 à 7) : 6 années.
2921	**1**	**DC**	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Unité d'évaporation des lixiviats traités Puissance : 750 kW.
1435		**NC**	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m^3.	Installation de distribution de carburant : Volume total équ. Annuel : 8 m^3.
2920		**NC**	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	3 compresseurs de biogaz 165 kW Puissance = 3 x 55 kW = 165 kW.
/		/	Activité connexe à l'ISDND	Unité de valorisation du biogaz comprenant : - une cogénération composée de 6 turbines totalisant une puissance de 3,6 MW, - deux torchères en secours pour la destruction du biogaz.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article **L.512-11** du Code de l'Environnement) ou NC (Non Classement).

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles **R.515-58** et suivants du Code de l'Environnement :

1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3540** « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique **2720** et celles relevant des dispositions de l'article **L.541-30-1** du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes» ;
2- en l'absence de document BREF, le dossier de réexamen prévu à l'article **R.515-71** du Code de l'Environnement sera prescrit ultérieurement lorsque l'évolution des Meilleures Techniques Disponibles permettra une réduction sensible des émissions de l'installation.

ARTICLE 1.2.2: SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations citées à l'article **1.2.1** ci-dessus sont exploitées sur les parcelles listées ci-après, conformément au plan annexé au présent arrêté : section A du cadastre de MONTREUIL SUR MER, parcelles 133, 134, 136, 137, 138, 139, 217, 230, 231, 232, 233, 234, 235.

La ventilation des parcelles concernées par le stockage de déchets s'établit comme suit :

Parcelle	Superficie	Superficie concernée par l'ISDND	Superficie maxi concernée par le stockage de déchets
A 133	46 a 85 ca	46 a 85 ca	26 a 36 ca
A 134	13 a 35 ca	13 a 35 ca	13 a 35 ca
A 136	2 ha 00 a 00 ca	2 ha 00 a 00 ca	78 a 98 ca
A 137	2 ha 76 a 10 ca	2 ha 76 a 10 ca	57 a 14 ca
A 138	7 ha 36 a 70 ca	7 ha 36 a 70 ca	Néant
A 139	7 ha 39 a 90 ca	7 ha 39 a 90 ca	Néant
A 217	10 a 00 ca	10 a 00 ca	Néant
A 230	1 ha 06 a 17 ca	1 ha 06 a 17 ca	29 a 60 ca
A 231	4 ha 92 a 83 ca	4 ha 92 a 83 ca	1 ha 95 a 06 ca
A 232	1 ha 77 a 11 ca	1 ha 77 a 11 ca	73 a 72 ca
A 233	1 ha 87 a 49 ca	1 ha 87 a 49 ca	1 ha 45 a 90 ca
A 234	2 a 18 ca	2 a 18 ca	Néant
A 235	4 ha 85 a 22 ca	4 ha 85 a 22 ca	Néant
Total	34 ha 73 a 90 ca	34 ha 73 a 90 ca	6 ha 20 a 11 ca[1]

Les installations citées à l'article **1.2.1** ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3: CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pont-bascule avec tablier susceptible de recevoir les ensembles routiers les plus longs, équipé d'un portique de détection de la radioactivité,
- un hall de déchargement des déchets entrants,
- 7 casiers de stockage de 90 000 m³, soit une capacité totale de 630 000 m³,

1 Cette superficie tient compte des casiers et des merlons délimitant les casiers de stockage. Elle ne tient pas compte de l'aire de réception des déchets.

– une plateforme de stockage de bois valorisable,
– une unité de traitement des lixiviats,
– 5 bassins étanches pour le stockage des lixiviats avant traitement : BLS de 3 500 m³, BLS2 de 3 000 m³, BLS3 de 4 000 m³, BLV de 3 000 m³, BLJ de 850 m³,
– 2 bassins étanches de lixiviats pour la ré-injection dans le massif : BET2 de 150 m³, BR de 140 m³,
– 3 bassins étanches pour le stockage des eaux traitées : BET1 de 400 m³, BET3 de 400 m³, BET4 de 400 m³,
– 3 bassins de collecte des eaux pluviales : BRD de 160 m³, BI de 750 m³, Bassin fermé de 120 m³,
– 1 bassin de collecte des eaux souillées du hall de préparation : BPT de 150 m³,
– 1 bassin de confinement des eaux d'extinction : BC de 400 m³,
– une unité de valorisation du biogaz comprenant une unité d'évaporation, des microturbines et 2 torchères,
– une ancienne habitation transformée en local administratif.

Un bassin supplémentaire de collecte des eaux pluviales sera aménagé pour récupérer les eaux de la partie Est des casiers.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1: CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment le dossier KALIES KA11.06.012 Version du 5 décembre 2012.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1: DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de **trois ans** ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1: OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre **1.2** sous les rubriques suivantes : **2760-2, 2716** et **2791** de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 1.5.2:MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.2.1 - Rubrique 2760-2

Le montant des garanties financières prévues au 1° du IV de l'article **R.516-2** du Code de l'Environnement permet d'exécuter la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état après exploitation.

Périodes	Total HT
[1]N au 31/12/2015	2 126 000,00 €
01/01/2016 après couverture du dernier casier et au plus tard le 31/12/2018	1 888 500,00 €
01/01/2019 au 31/12/2021	1 416 500 €
01/01/2022 au 31/12/2024	1 126 000 €
01/01/2025 au 31/12/2027	1 062 500 €
01/01/2028 au 31/12/2031	1 062 500 €
01/01/2032 au 31/12/2036	1 052 000 €
01/01/2037 au 31/12/2041	1 000 500 €
01/01/2042 au 31/12/2045	951 500 €
01/01/2046 au 31/12/2048	721 500 €

Les calculs sont réalisés sur la base d'un tonnage de 55 000 tonnes par an pour la durée mais en intégrant un montant majorant en cas d'apport de 90 000 tonnes par an.

1.5.2.2 - Rubriques 2716 et 2791

Le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement permet d'exécuter la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles **R.512-39-1** et **R.512-46-25** dudit Code.

Le montant des garanties financières calculé selon la méthode forfaitaire citée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 109 250 euros.

ARTICLE 1.5.3 :MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément au III de l'article **R.516-2** du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet au Préfet du Pas de Calais, avant la mise en activité des installations visées au Chapitre **1.2** sous les rubriques **2760-2, 2716** et **2791**, un document attestant de la constitution de garanties financières.

Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.4 :RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet du Pas de Calais, au moins **trois mois** avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du Code de l'Environnement.

1 Date de notification du présent arrêté

ARTICLE 1.5.5 :MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.5.1 - Rubrique 2760-2

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet du Pas de Calais dans les cas suivants :

– tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et selon le rythme d'exploitation ;
– sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.5.5.2 - Rubriques 2716 et 2791

Sans préjudice des dispositions de l'article **R.516-5-1** du Code de l'Environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières en se basant sur l'indice des travaux publics TP01. Cette actualisation doit notamment tenir compte de l'érosion monétaire.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 1.5.6 :RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.6.1 - Rubrique 2760-2

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article **1.6.1** du présent arrêté.

1.5.6.2 - Rubriques 2716 et 2791

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 :ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article **L.516-1** du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article **L.171-8** dudit Code.

Conformément à l'article **L.171-9** du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 :APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.8.1 - Rubrique 2760

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet du Pas de Calais peut faire appel aux garanties financières :

– lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
– ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.5.8.2 - Rubriques 2716 et 2791

Le Préfet du Pas de Calais appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article **R.516-2** du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9 :LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles **R.512-39-1** à **R.519-39-6**, par l'inspecteur de l'Environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article **R.516-5** du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1: PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2: MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.512-33** du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3: EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4: TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article **1.2** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6: CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet du Pas de Calais la date de cet arrêt **six mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1.**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet du Pas de Calais un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1: RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1: OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'Environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2: CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1: RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, filtres charbon actifs, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1: PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2: ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1: DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Pas de Calais par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1: DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1: RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site, durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1: RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.3.11	Analyse de la concentration en légionelles	Trimestrielle
10.4.1.4	Relevé topographique	Annuel
10.2.1.1	Mesures rejets atmosphériques microturbines et torchères	Annuelle
10.2.1.2	Campagne de surveillance de la qualité de l'air	Semestrielle
10.2.2	Mesure eaux résiduaires - Rejet 1	Trimestrielle
10.2.3	Autosurveillance des lixiviats	Trimestrielle (volume mensuel)
10.2.4.1	Surveillance des eaux souterraines	Trimestrielle (2 en période de basses eaux, 2 en période de hautes eaux)
10.2.5	Bilan hydrique	Annuel
10.2.8.1	Mesure de la situation acoustique	3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3 1.5.4 1.5.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
1.6.6	- Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
3.3.2.2.3	Levé topographique	Avant le début d'exploitation du casier de stockage
3.3.2.3.3	Contrôle d'exécution	Avant le début d'exploitation du casier de stockage
9.3.11	Bilan légionelles	Annuel
10.3.2	Compte-rendu d'activité	Mensuel
10.4.1	Bilan environnemental Rapport annuel Rapport d'activités Relevé topographique	Annuel Annuel Annuel Annuel

CHAPITRE 3.1 – NATURE ET ORIGINE DES DECHETS

ARTICLE 3.1.1: CENTRE DE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS INDUSTRIELS BANALS

3.1.1.1 – Nature des déchets autorisés

Les déchets qui sont autorisés à être déposés dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, sont exclusivement les déchets des deux catégories suivantes :

- la catégorie D : cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif, et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. Les déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie ;
- la catégorie E : cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré.

La liste des déchets admissibles parmi ces catégories est précisée en annexe 1.

Les déchets de la catégorie E listée à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral ne peuvent être admis sur le site que sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

– utilisation comme matériau de couverture journalière définie à l'article **3.2.4** ;
– quantité annuelle de déchets de la catégorie E admis sur le site inférieure à 20 % de la quantité annuelle totale de déchets admis sur l'ISDND.

Tous les déchets non autorisés sont interdits. À titre informatif, les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont a minima ceux qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. D'autre part, tous les déchets autorisés devront répondre à la définition de déchets non dangereux ultimes donnée par l'article **L.541-2-1** du Code de l'Environnement.

3.1.1.2 – Origine des déchets autorisés

Nonobstant l'article **3.1.1.1**, les déchets autorisés ont pour origine :

– pour les ordures ménagères, le département du Pas-de-Calais ;
– pour les déchets industriels non dangereux (non collectés par les municipalités), les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Toute autre origine est strictement interdite.

Afin de respecter la nécessité de recours aux transports alternatifs à la route prescrite par le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais révisé, les modes d'acheminement des déchets produits (hors opération spécifique approuvée par l'Inspecteur de l'Environnement) devront respecter les principes ci-après définis :

– pour les déchets produits dans un rayon inférieur à 30 km :
  - les déchets peuvent être acheminés exclusivement par route ;

– pour les déchets produits dans un rayon compris entre 30 et 90 km :
  - l'exploitant actualisera l'étude de faisabilité d'acheminement des déchets par transport combiné rail/route réalisée en 2005 dès connaissance de modification susceptible d'impacter les conclusions technico-économiques de l'étude et a minima lors de l'établissement du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement.

Cette étude comparative d'acheminement par route et par le combiné rail/route devra aborder les conditions relatives :

- à la faisabilité technique du transport combiné ;
- aux coûts (dont les coûts externes) induits par les deux types d'acheminement ;
- à l'évaluation des impacts environnementaux (locaux et globaux) par rapport à la contribution à l'effet de serre ;

– pour les déchets produits dans un rayon supérieur à 90 km :

- les déchets ne pourront être acheminés que par transport combiné rail/route sauf circonstances exceptionnelles reconnues par l'autorité préfectorale.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis sur le site de l'ISDND, les déchets doivent également satisfaire :
– à la procédure d'information préalable et à la procédure d'acceptation préalable ;
– au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 3.2.1 : PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

La procédure d'information préalable vise à définir son acceptabilité ou non sur le centre. Ce dossier possède au moins les informations suivantes :
– une fiche d'identification déchets comprenant :

- le nom et l'adresse du producteur ;
- le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu ce déchet ;
- le processus d'obtention du déchet ;
- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le nom et l'adresse de la ou les sociétés de transport ;
- une codification de ce déchet conforme à la nomenclature la plus récente ;
- le mode de conditionnement au niveau du producteur et celui prévu pour le transport ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement ;
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, à la vue de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet, et réaliser ou faire réaliser, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet ;

– le cas échéant, une fiche fournissant les résultats d'analyse comprenant :

- l'analyse complète d'identification et la fourchette des variations possibles. Seront systématiquement effectuées les analyses portant sur la composition chimique principale du déchet brut, le pourcentage en eau ;
- les contraintes liées à la manipulation et au traitement, aux incidences sur les rejets dans l'environnement pouvant résulter du stockage ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation.

Chaque fiche devra être visée par le producteur du déchet. L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, le registre des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce registre les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 3.2.2 : CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

À la suite de la réalisation de la fiche d'identification, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères de l'exploitation et ceux fixés par le présent arrêté, un certificat d'acceptation est délivré par l'exploitant. Ce document devra être visé par le directeur du site ou son représentant désigné.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les renseignements contenus dans l'information préalable à l'admission, ainsi que les éventuels résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Les analyses et tests relatifs au critère d'admission doivent être obligatoirement effectués sur les déchets admissibles des catégories suivantes parmi celles définies à l'article **3.1.1.1** :

– catégorie D :
- boues provenant de la préparation de l'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- matières de vidanges domestiques d'une siccité supérieure ou égale à 30 % ;
- boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les analyses et tests suivants peuvent être réalisés sur ces déchets :

– composition chimique principale du déchet brut ainsi que les fourchettes de variation possibles ;
– test du potentiel polluant tel que défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les méthodes d'analyses doivent être conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation sera rédigé en au moins 3 exemplaires, dont la ventilation sera la suivante :

– 1 exemplaire conservé sur le site ;
– 1 exemplaire remis au producteur ;
– 1 exemplaire remis au transporteur collecteur.

La fréquence de renouvellement des certificats d'acceptation est annuelle. Ce renouvellement ne peut se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Le certificat est conservé au moins cinq ans après sa péremption. L'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Par ailleurs, tout changement dans le process industriel du fournisseur et dans la nature du déchet, doit entraîner la demande et la délivrance d'un nouveau certificat, et par conséquent, une fiche d'identification et une fiche d'analyse (voir article **3.2.1**).

ARTICLE 3.2.3 : RÉCEPTION DES DÉCHETS ET CONTRÔLE

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Toute livraison de déchets sur le site fait l'objet des contrôles minimaux ci-après. Le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles effectués et les analyses jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :
- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets, conformément aux dispositions de l'article *3.2.3.3* du présent arrêté préfectoral.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement, un registre des admissions et un registre des refus.

3.2.3.1 - Contrôles à réaliser pour tous les déchets

Toute livraison de déchets fait l'objet d'au moins tous les contrôles suivants à l'entrée du site :
- vérification de l'existence d'une information préalable et d'un certificat d'acceptation préalable ;
- vérification de la conformité à l'information préalable et au certificat d'acceptation préalable ;
- nature, quantité, origine ;
- contrôle de non radioactivité du chargement à l'entrée du site ;
- contrôle visuel à l'entrée et au déchargement.

3.2.3.2 - Contrôles à réaliser pour les déchets soumis à critères d'admission définis

En plus des contrôles définis ci-avant :
- à la première livraison : prise de deux échantillons représentatifs dont un fera l'objet des analyses pertinentes parmi celles demandées ci-après, et l'autre sera conservé au moins deux mois par l'exploitant :
  - vérification du respect du critère d'admission (obligatoire) ;
  - composition chimique principale du déchet brut ;
  - test du potentiel polluant défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/12/2002 relatif aux installations de stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés ;
  - test rapide de lixiviation ;

- lors des livraisons suivantes : en cas d'anomalie ou de suspicion, ainsi que de façon régulière afin de vérifier statistiquement le maintien de la conformité des déchets dans le temps, prise de deux échantillons représentatifs, dont un fera l'objet des analyses pertinentes parmi celles demandées ci-après, et l'autre sera conservé au moins deux mois par l'exploitant :
  - vérification du respect de ce critère d'admission (obligatoire) ;
  - composition chimique principale du déchet brut ;
  - test du potentiel polluant défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/12/2002 relatif aux installations de stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés ;
  - test rapide de lixiviation.

Le suivi statistique du maintien dans le temps de la conformité des déchets comportera au minimum, un contrôle par le producteur et par catégorie de déchet produit, toutes les 50 livraisons sans que le délai entre deux contrôles excède 3 mois (cette disposition ne s'applique pas aux apports inférieurs à 100 tonnes). L'Inspection de l'Environnement peut demander que la fréquence des contrôles du maintien statistique soit accrue.

Toutes les fiches et analyses doivent être disponibles sur le centre.

Les registres présents sur le centre doivent distinguer :
- les analyses préalables à l'acceptation des déchets sur le centre ;
- les analyses effectuées lors des livraisons sur le centre tel qu'imposé ci-avant ;
- les analyses effectuées dans le cadre du suivi statistique des déchets ou en cas de doute ou de suspicion tel qu'imposé ci-avant ou à l'initiative de l'exploitant.

En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée, l'exploitant sursoit à l'acceptation sur le centre.

L'exploitant visera le document accompagnant le chargement pour chaque livraison, et émettra un document attestant de la prise en charge des déchets apportés.

3.2.3.3 - Refus de déchets

Tout refus de prise en charge d'un déchet devra être signalé sans délai, à l'Inspection de l'Environnement. À cet effet, l'exploitant précisera par écrit, la nature (code nomenclature - désignation en clair complète), les origines sectorielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur, l'immatriculation du (des) véhicules(s) et le motif du refus.

La notification des refus (par l'exploitant) de prise en charge de déchets s'applique également aux décisions de ce type prises lors de la phase d'identification et analyses préalables décrites ci-dessus.

3.2.3.4 - Conduite à tenir en cas de détection de radioactivité

Le site est doté d'un portique de détection de la radioactivité implanté conformément aux règles de l'art.

Dès l'accès sur site et avant déchargement, toute arrivée de déchet doit faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer de l'absence de radioactivité anormalement émergente par rapport au bruit de fond mesuré.

En cas de radioactivité détectée sur un convoi de déchets, l'exploitant doit mettre en œuvre les procédures définies dans la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

Un registre permettra de tracer l'ensemble des actions engagées en cas de déclenchement de l'alarme du portique.

L'exploitant est tenu d'établir des consignes précisant :
- l'exploitation des appareils de détection et de métrologie de la radioactivité,
- la conduite à tenir en cas de dépassement du seuil d'alarme du portique de contrôle de la radioactivité,
- les essais et la maintenance préventive à réaliser pour garantir en permanence le bon fonctionnement des matériels de détection de la radioactivité.

Parallèlement, et pour la bonne application de ces consignes, l'exploitant formera les personnels susceptibles d'intervenir. Cette formation devra porter sur les notions générales de radioactivité et de radioprotection, sur la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité et sur la métrologie de la radioactivité.

En cas d'impossibilité de contrôle de la radioactivité à l'entrée du site, les arrivages de déchets devront cesser.

3.2.3.5 - Comptabilité des déchets

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée et un registre de refus.

Chaque admission et chaque refus de prise en charge feront l'objet d'un enregistrement précisant le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des contrôles de réception, date et heure de réception, la référence du certificat d'acceptation, les modalités de transport et d'identité du transporteur, les raisons en cas de refus. Il mentionnera également le casier.

L'exploitant établit pour chaque mois calendaire, un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site, installations par installations.

Les bordereaux utilisés pour cet état récapitulatif seront conformes au modèle défini CERFA n° 12571 par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article **R.541-45** du Code de l'Environnement.

Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets listés à l'annexe II de l'article **R.541-8** du Code de l'Environnement. L'exploitant tiendra compte de toute mise à jour de cette nomenclature.

La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs devront être transmis à l'Inspecteur de l'Environnement dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

CHAPITRE 3.3 – AMÉNAGEMENT DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

ARTICLE 3.3.1 : ZONE DE PRÉPARATION DES DÉCHETS

Après avoir fait l'objet de la procédure d'admission prévue au Chapitre **3.2**, les déchets destinés au centre de stockage sont orientés vers l'unité de préparation d'une surface de 720 m², composée de 2 zones :
– une zone de réception des déchets comportant 2 box de 240 m² unitaire (1 box pour les OM, 1 box pour les DIB),
– une zone de broyage de 240 m².

La quantité maximale de déchets présents dans l'unité de préparation ne doit pas excéder 1 500 m³.

Les déchets sont traités par broyage au fur et à mesure de leur arrivée, et au plus tard 24 h après leur arrivée.

La zone de réception est située sous bâtiment couvert, totalement fermée en toiture, munie de façades aménagées de façon à garantir l'absence d'envols, munie d'une dalle étanche et désodorisée si besoin, la zone de broyage est située sous bâtiment couvert, totalement fermée en toiture et sur 3 faces, munie d'une dalle étanche et désodorisée si besoin.

Les déchets déposés sur l'aire de réception font l'objet d'un contrôle visuel.

Les déchets ne nécessitant pas de broyage sont repris et transportés vers le casier de stockage en cours de remplissage.

Les déchets nécessitant un broyage sont orientés vers l'aire de broyage ou ils sont déferraillés puis broyés afin d'obtenir une granulométrie inférieure à 400 mm. Les déchets ainsi préparés sont ensuite acheminés vers le casier de stockage en cours de remplissage.

ARTICLE 3.3.2 : CASIERS DE STOCKAGE

L'ISDND est constituée de 7 casiers de stockage d'une capacité unitaire maximale de 90 000 t/an, et d'une surface unitaire maximale de 5 500 m².

4 casiers sont déjà remplis. Le 5ème est en cours de remplissage dans le cadre de l'exploitation en unité de méthanisation.

3.3.2.1 - Hauteur des déchets

La hauteur de déchets stockés ne dépasse pas 5 mètres au dessus du niveau du terrain naturel. Cette hauteur est prise au centre du casier.

3.3.2.2 - Aménagement du fond des casiers – barrière de sécurité passive

3.3.2.2.1 - Constitution de la barrière de sécurité passive

Le fond des casiers de stockage est constitué de 2 surfaces :

- surface centrale à double pente (2 à 3 % en longitudinal et 5 à 6 % en transversal) ;
- surface latérale (flanc) présentant une pente maximale de 1 pour 1 au niveau du décaissement primaire, puis 2 pour 1 après la réalisation des remontées de barrière passive sur les flancs.

Casiers 1 à 5 :

Pour la surface centrale, la barrière de sécurité passive en fond de casier est constituée de bas en haut de :

- une couche de 0,4 m de terrain naturel remanié, pulvérisé, puis recompacté afin de présenter un coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-7} m/s. Cette couche sera compactée par sous couche mince de 20 cm maxi à 95 % de l'Optimum Proctor Modifié (OPM) selon la norme NF P 94-093,
- une couche d'1,1 m d'argile compactée présentant après sa mise en place un coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-9} m/s. Le matériau devra être mis en place par couches successives de 0,2 m d'épaisseur maximum à 95 % de l'Optimum Proctor Modifié (OPM) selon la norme NF P 94-093.

Pour la surface latérale pentée, la barrière de sécurité passive est constituée par

- une couche d'une épaisseur de 0,5 m d'argile ou matériau argileux ou compactée présentant après sa mise en place un coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-9} m/s. Le matériau devra être mis en place par couches successives de 3 m de largeur et de 0,2 m d'épaisseur maximum à 95 % de l'Optimum Proctor Modifié (OPM) selon la norme NF P 94-093, jusqu'à une hauteur minimale de deux mètres par rapport au fond (dessus barrière passive).

Casiers 6 et 7 :

Pour la surface centrale, la barrière de sécurité passive en fond de casier présente de bas en haut une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre, et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne peut pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de casier.

Sur les flancs, l'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne peut pas être inférieure à 0,5 mètre sur une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'indépendance hydraulique des casiers est assurée par des merlons en argile. La définition et la mise en œuvre de ces merlons font l'objet d'une procédure.

Des mesures sont prises pour ne pas altérer la couche d'argile en fond de casier au cours de la réalisation des merlons.

3.3.2.2.2 - Contrôles d'exécution

Préalablement à l'aménagement cité à l'article *3.3.2.2.1*, l'exploitant présente à l'approbation de l'Inspection de l'Environnement un cahier des charges techniques des travaux à réaliser, comprenant en particulier :

– pour la couche d'argile :

a) le contrôle de la qualité du matériau argileux rapporté devant répondre aux obligations de l'article *3.3.2.2.1*, et notamment : son origine géologique et géographique, sa description macroscopique et de texture (plasticité, induration, schistosité, ...), son analyse chimique pondérale et minéralogique, sa granulométrie ;

b) les conditions de son extraction, transport et mise en place propres à en éviter la contamination ;

c) un contrôle visuel très poussé de la couche d'argile pour garantir l'absence d'élément anguleux en fond présentant des aspérités d'une dimension supérieure à 2 mm avant la pose de la géomembrane .

– pour la couche de terrain naturel et la couche d'argile :

a) la définition et le suivi de la procédure de mise en œuvre du matériau propre à assurer l'imperméabilité requise et la stabilité, notamment des merlons de séparation intercasiers ; la mise en œuvre de la couche de 0,4 m de terrain naturel remanié devra faire l'objet d'une planche d'essai préalablement au démarrage du chantier ;

b) le traitement soigné des diaclases et autres hétérogénéités qui apparaîtraient après décaissement primaire du site de la décharge ;

c) la mise en place en 6 couches minimum par mètre d'épaisseur finale du matériau argileux ;

d) la régularité et l'homogénéité spatiale du compactage appliqué ;

e) la mesure de perméabilité de chaque couche de matériau compacté selon les dispositions suivantes :

- une mesure par 1 250 m^2 ;
- appareil capable de mesurer des coefficients de perméabilité inférieurs à 10^{-10} m/s ; la mesure de perméabilité sur 3 prélèvements après obtention du profil final ainsi qu'une mesure in situ sur la troisième couche pour les remontées de barrière passive constituant les flancs ;

f) le repérage sur plan au 1/1000e des plots de 1 250 m^2 et des points de mesure ;

g) le rapport sans délai à l'exploitant cité à l'article 1.1.1 de toute anomalie ou dérive constatée dans les conditions d'aménagement du fond des casiers ;

h) l'émission d'un rapport de surveillance et la réception de chaque phase d'aménagement du fond de la décharge.

Le cahier des charges techniques de ces travaux est qualifié par un organisme tiers expert indépendant choisi en accord avec l'Inspection de l'Environnement.

Ce tiers expert assure également la vérification du respect de ce cahier des charges.

Le cahier des charges ainsi que le rapport de vérification du tiers expert sont transmis à l'Inspection de l'Environnement avant la mise en place de la barrière de sécurité active.

3.3.2.2.3 - Levée topographique

L'exploitant fait procéder, pour chaque aménagement d'un casier, aux levées topographiques par géomètre expert comme suit :

– altimétrie des terrains ayant subi le décaissement primaire ;

– altimétrie des terrains de la couche de terrain naturel remaniée de 0,4 m ;

– altimétrie des terrains ayant reçu l'aménagement du fond spécifié en 3.3.2.2.1 (sommet du matériau argileux).

Ces levées topographiques sont réalisées grâce à des points de mesure situés dans des plans parallèles orientés est-ouest, distants de 30 m. Dans un même plan, les points de mesure sont distants de 30 m ;

– établissement des courbes de niveau du sommet de l'argile compacté et tracé du fond des casiers ;

– calcul de la capacité d'accueil brute de chaque casier aménagé, c'est-à-dire volume compris entre le sommet du matériau argileux compacté et la surface du modelé final visé à l'article 3.4.2, diminué du volume de la sécurité active cité en *3.3.2.3.1* et de celui des couches constitutives de la couverture finale (article 3.4.2) ;

– vérification de l'épaisseur de la couche d'argile mise en place.

Ces documents sont transmis à l'Inspection de l'Environnement avant le début d'exploitation du casier.

3.3.2.3 - Aménagement du fond des casiers – barrière de sécurité active

3.3.2.3.1 - Constitution

La barrière de sécurité active suivante est mise en place au-dessus de la barrière de sécurité passive décrite à l'article *3.3.2.2.* Le matériel ainsi que la société assurant sa mise en œuvre sont certifiés ASQUAL (ou équivalent).

Pour la surface plane centrale à double pente et les merlons intercasiers (de bas en haut) :

– une géomembrane en polyéthylène haute densité, d'épaisseur minimale de 2 mm ;
– un géotextile ;
– une couche de drainage constituée de bas en haut :
  • d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
  • d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{4} m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane citée ci-avant.

Pour la surface latérale pentée :

– un géocomposite bentonitique (GSB) prolongé d'au moins un mètre sur le fond du casier ;
– une géomembrane en polyéthylène haute densité, d'épaisseur minimale 2 mm ;
– une géogrille en PEHD ou tout autre système d'une efficacité équivalente permettant le drainage tel que la couche drainante décrite supra ;
– un géotextile de protection de 800 g/m minimum.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit, en particulier, conduire à limiter autant que possible, toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Le réseau de drainage de fond comprend a minima un drain central rectiligne par casier. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, permettre leur entretien et le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement (géotextile) est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Un géotextile, d'une densité de 800 g/m^2, est mis en place sur les surfaces latérales du fond des casiers en protection des géosynthétiques.

3.3.2.3.2 - Mise en place de la géomembrane

La mise en place de la géomembrane est effectuée selon les normes en vigueur ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière.

L'assemblage des géomembranes fait l'objet du plan de contrôle qualité défini ci-après :

– chaque rouleau de géomembrane livré n'est accepté que suite à une vérification visuelle et à une vérification des résultats des contrôles qualité effectués lors de leur manufacturation sur les paramètres suivants : densité relative, teneur en noir de carbone, dispersion de noir de carbone, épaisseur, résistance à la tension et allongement à la limite élastique, module d'élasticité, résistance à la tension et allongement au point de rupture, résistance à la perforation, stabilité dimensionnelle, résistance à la déchirure ;
– une calibration de tous les appareils d'assemblage est requise au début de chaque poste de travail. Tous les paramètres de soudure ainsi que les résultats de calibration seront notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de l'appareil, identification de l'essai de calibration, température ambiante, température de fusion, température d'extrusion et de préchauffage si applicable, vitesse d'avancement, identification du technicien, résultats des essais de traction ;

– suite à cette procédure, la géomembrane est mise en place conformément au plan d'assemblage préalablement défini. Tous les paramètres de soudure sont alors notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de la soudure, identification des rouleaux correspondants, envergure de la soudure, identification de l'équipement, identification du technicien, identification de l'essai de calibration correspondant ;
– chaque soudure est dans un premier temps vérifiée pour son étanchéité par un essai non destructif. Tous les paramètres de vérification sont alors répertoriés : date et heure, identification et localisation de la soudure, identification du technicien, localisation des fuites. Toute fuite fait l'objet d'une réfection suivie d'une vérification identique à la précédente ;
– dans un second temps, chaque soudure est vérifiée pour sa résistance à la traction par essais destructifs. La fréquence de ces essais sera d'au moins une vérification tous les 100 m linéaires où un échantillon est prélevé à même le revêtement et testé sur le site. Chaque soudure doit être limitée par deux essais concluants situés de part et d'autre de son envergure. Toute non-conformité fait l'objet d'une réfection suivie d'une vérification identique. Tous les paramètres de vérification sont notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de la soudure, identification de l'essai destructif, identification du technicien, résultats de l'essai destructif ;
– une dernière vérification est effectuée sur la surface entière du revêtement.

3.3.2.3.3 -Contrôle d'exécution

Préalablement à l'aménagement cité à l'article *3.3.2.3.1*, l'exploitant présente à l'approbation de l'Inspection de l'Environnement, un cahier des charges techniques des travaux à réaliser, comprenant en particulier :
– les conditions de réception du support argileux ;
– le choix, la réception et la mise en œuvre du géosynthétique bentonitique (GSB) ;
– le choix, la réception et la mise en œuvre de la géomembrane ;
– la mise en œuvre du géotextile ;
– la mise en œuvre de la couche drainante.

Le cahier des charges techniques de ces travaux est qualifié par un organisme tiers expert indépendant choisi en accord avec l'Inspection de l'Environnement.

Ce tiers expert assure également la vérification du respect de ce cahier des charges.

Le cahier des charges ainsi que le rapport de vérification du tiers expert sont transmis à l'Inspection de l'Environnement.

La vérification de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est transmis à l'Inspection de l'Environnement avant le début d'exploitation du casier.

3.3.2.3.4 - Collecte et traitement des lixiviats

Le fond de chaque casier est équipé d'un dispositif de collecte des lixiviats drainés qui dirige en permanence de façon gravitaire ces lixiviats vers un point bas au nord de la cellule de stockage de déchets où ils sont pompés et évacués vers l'unité de traitement des eaux.

Les lixiviats sont stockés dans les bassins BLS, BLS2, BLS3, BLV et BLJ en attente de traitement. Les lixiviats destinés à la recirculation sont envoyés dans les bassins BR et BT2.

CHAPITRE 3.4 –RÈGLES D'EXPLOITATION

L'ISDND est divisée en 7 casiers de 5 500 m^2 maxi chacun, conçus pour recevoir individuellement au maximum 90 000 tonnes de déchets.

ARTICLE 3.4.1 : MISE EN PLACE DES DÉCHETS

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues périphériques, et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant. Cette hauteur ne peut en aucun cas être supérieure à 15 mètres.

La surface en exploitation ne dépasse pas 1 600 m^2, soit un quart de casier.

Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par la couverture du casier n-1, telle que décrit à l'article 3.4.2.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets préalablement traités dans l'unité de préparation sont apportés et déposés dans le casier en cours de comblement.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts hebdomadairement chaque fin de semaine par un matériau non pulvérulent et non odorant pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Le bâchage des déchets peut également être utilisé. Dans tous les cas, l'exploitant maintient une réserve de matériau de couverture disponible en permanence parmi les moyens de lutte contre l'incendie en quantité suffisante.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation si nécessaire, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 3.4.2 : COUVERTURE DES DÉCHETS

Dès la fin de comblement d'un quart de casier ; une couverture étanche en géomembrane adaptée au sollicitations, équipée d'évents, est mise en place. Elle recouvre également le flanc libre. Elle est reprise par soudure sur le merlon inter-casiers, ainsi que sur les remontées de la barrière active.

Dès la fin de comblement complet d'un casier, la couverture est complétée par une couche de terre végétale de 1 m plantée avec une végétation herbacée.

La pente de cette couverture est au minimum de 3 % (après tassement naturel des déchets) pour permettre l'écoulement des eaux météoriques.

ARTICLE 3.4.3 : MODE BIORÉACTEUR

Les casiers 5, 6 et 7 sont aménagés et exploités pour le stockage des déchets en mode bioréacteur.

Ces casiers 5, 6 et 7 sont équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats.Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier muni a minima d'une couverture intermédiaire et où le captage à l'avancement est en service.

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, de puits verticaux, de tranchées de réinjection dimensionnés pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter. L'exploitant doit être en mesure d'apporter tout justificatif du dimensionnement.

L'exploitant est capable de déterminer le volume de lixiviats réinjectés.

Un système d'alarme informe l'exploitant de toute augmentation anormale de la pression dans le réseau.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte au travers d'une procédure qui décrit notamment les mesures à mettre en œuvre afin de recueillir l'ensemble des écoulements.

ARTICLE 3.4.4 : ZONE DE ROULEMENT SUR LE MASSIF DE DÉCHETS

La nature, la position et la description précise des travaux nécessaires à la préparation de la zone de roulement sur laquelle circulent les engins amenant les déchets sur le massif, font l'objet d'une procédure écrite. Elle est réalisée et positionnée de manière à éviter tout risque d'affaissement du flanc du massif.

La zone de roulement est clairement délimitée et fait l'objet de contrôles réguliers pour en vérifier l'état. Elle fait l'objet d'un récolement par l'exploitant préalablement à sa première utilisation.

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1: DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.1.2: POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la Santé et la Sécurité Publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3: ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la Santé ou à la Sécurité Publique.

L'exploitant désodorise, en cas de besoin, les installations ou parties d'installations du site génératrices de fortes odeurs.

Les installations doivent être aménagées, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions anaérobies, au niveau des stockages des déchets en attente de traitement.

L'Inspection de l'Environnement peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle, et permettre une meilleure prévention des nuisances. La campagne de mesure pourra comprendre des prélèvements d'air afin d'identifier les composés à l'origine des problèmes d'odeurs.

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

En cas de nuisances olfactives constatées, l'inspection des installations classées peut demander la mise en place de moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives.

ARTICLE 4.1.4: VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 4.1.5: EMISSIONS DIFFUSEES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires en vue de réduire les envols de déchets sur ou à l'extérieur du site, au besoin avec la mise en place de filets, merlons, compactage efficace et rapide, et le ramassage des déchets en cas d'envol.

CHAPITRE 4.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1: DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 4.2.2: CAPTAGE DE BIOGAZ

Les casiers sont équipés d'un système de drainage des émanations gazeuses mis en place à l'avancement.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz. Pour ce faire, chaque casier dispose a minima de 8 puits verticaux de captage espacés au maximum de 40 mètres ainsi que d'une tranchée drainante périphérique.

Les éléments constitutifs de ce réseau sont les suivants :
- drains perforés verticaux ou horizontaux de diamètre et en matériau appropriés pour résister à l'écrasement des déchets ;
- matériaux drainants de graviers siliceux entourant le tuyau perforé ;
- vannes de régulation permettant des mesures de débit et des analyses sur chaque drain vertical ;
- dispositif d'aspiration et de régulation du débit avec un système de mise en sécurité.

Le réseau est maintenu en légère dépression vers l'installation de valorisation ou de destruction.

Le biogaz, retiré des drains enterrés, est transporté par des canalisations aériennes reliant la tête de ces drains à l'installation de traitement du biogaz. Ces canalisations sont :
- réalisées en matériau résistant aux efforts internes, externes de toutes natures qu'elles sont susceptibles de rencontrer sur la durée de leur exploitation ;
- correctement dimensionnées a minima : Ø collecteur principal = 200 mm, Ø collecteur secondaire = 110 mm, Ø tête de puits = 200 mm ;
- soutenues par la mise en place d'un supportage assurant une pente régulière sur l'ensemble du réseau ;
- réalisées en matériau résistant à la corrosion due au biogaz et aux vapeurs qu'il charrie ;
- dotées de dispositifs de purge des condensats aux points bas ;
- sectionnables par une répartition judicieuse de vannes situées sur les têtes de drains et sur le réseau proprement dit.

Elles peuvent être enfouies à l'extérieur de la zone de stockage de déchets.

Les puits de pompage des lixiviats sont également connectés au réseau d'aspiration.

Le biogaz produit alimente une centrale de cogénération composée de 6 microturbines. En cas d'arrêt des turbines, le biogaz est brûlé dans les torchères.

La chaleur dégagée par les microturbines est utilisée sous forme d'eau chaude dans l'échangeur thermique de l'unité d'évaporation des lixiviats.

ARTICLE 4.2.3: SUIVI DE LA PRODUCTION DU BIOGAZ

L'exploitant désigne et forme un responsable du réseau ainsi qu'un suppléant. Le contenu de la formation est formalisé et évalué.

Les caractéristiques, les conditions de mise en œuvre ainsi que la maintenance des organes du réseau de captage, d'élimination et de valorisation du biogaz font l'objet de procédures écrites.

Chaque phase de travaux (forage puits, tranchée drainante, pose des collecteurs, ...) fait l'objet d'un récolement par l'exploitant. Le dégazage des cellules est réalisé à l'avancement et au plus tard **4 mois** à compter du premier dépôt de déchets sur la zone considérée.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans ses installations, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4, CO_2, O_2, H_2S, H_2 et H_2O. En phase de réglage des puits, la vérification et l'enregistrement des paramètres cités supra ainsi que des débit, dépression, et vitesse, sont hebdomadaires au cours des deux premiers mois. En phase d'exploitation la fréquence de contrôle est mensuelle, hormis pour le paramètre H_2O pour lequel la mesure est trimestrielle.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle qualitatif de la production du biogaz, selon les paramètres définis ci-avant, par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspecteur de l'Environnement, dès réception.

Le volume global de biogaz produit par chaque casier est suivi. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits par casier, ainsi que les quantités détruites ou valorisées.

Il reporte les résultats des analyses prévues au présent article dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article **11.2.3.**

L'exploitant établit un contrat d'entretien annuel des unités d'élimination (torchères et centrale de cogénération). Il fait également procéder à un audit externe annuel du réseau de captage, d'élimination et de valorisation du biogaz.

ARTICLE 4.2.4: TORCHERES

4.2.4.1 - Fonctionnement

Elles sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à leurs fonctionnements.

Ces installations doivent respecter les critères suivants :

– flamme non apparente ;
– rallumage automatique ;
– combustion totale des gaz avant sortie du tube de flamme ;
– vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement ;
– dispositif d'arrêt de flamme ;
– régulation possible de la combustion ;
– mesure de température des gaz.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de son bon fonctionnement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

4.2.4.2 - Caractéristiques

La température de destruction doit être au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 s. Elle est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement en continu.

Installation	Combustible	Hauteur de la cheminée en m	Diamètre du débouché (m)	Vitesse (m/s)	Débit Nm³/h
Torchère 1	Biogaz	5,4	0,85	7,5	3 290
Torchère 2	Biogaz	6,7	0,85	7,5	3 290

Les rejets issus de ces installations respectent les dispositions suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³ ;
- SO_2 < 200 mg/Nm³.

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 103,3 kPa ;
- teneur en O_2 : 11 %.

ARTICLE 4.2.5: CENTRALE DE COGENERATION

La puissance thermique de la centrale de cogénération est de 3,6 MW PCI.

Caractéristiques

Installation	Combustible	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre (m)	Vitesse (m/s)	Débit Nm³/h
Centrale de cogénération	Biogaz	10	0,7	26	19 500

Les rejets issus de cette unité respectent les dispositions suivantes :

- poussières < 150 mg/Nm³ ;
- COV < 50 mg/Nm³ ;
- NO_x < 225 mg/Nm³ ;
- CO < 300 mg/Nm³ ;
- HCL < 10 mg/Nm³ ;
- SO_2 < 300 mg/Nm³ ;
- Formaldèhyde < 40 mg/Nm³.

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- teneur en O_2 : 15 %.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 5.1.1: ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau du site est assuré par le réseau de distribution d'eau potable pour :
– les besoins sanitaires des locaux sociaux du site ;
– les opérations de nettoyage des engins et des voiries ;
– les opérations de lavage des membranes de l'unité de traitement des lixiviats.

La consommation d'eau potable du site est de 550 m^3/an.
L'eau contenue dans la cuve de 15 m^3 de récupération des eaux pluviales de toiture est utilisée pour le lavage des installations et des engins.

L'usage de l'eau de la réserve incendie (eau de ruissellement récupérée sur le site) est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 5.1.2: RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Chaque tête de réseau est équipée d'un compteur volumétrique relevé mensuellement. Ce relevé est inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement

ARTICLE 5.1.3: PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1: DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article **5.3.1** ou non conforme aux dispositions du Chapitre **5.3** est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.2.2: PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ..),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3: ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 5.2.4: PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

5.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

5.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1: IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Rejet n° 1 : les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non entrées en contact avec les déchets, en particulier :

– les eaux collectées sur les couvertures étanches des casiers de stockage fermés ;
– les eaux de ruissellement des casiers aménagés ou en cours de préparation, mais non exploités ;
– les eaux pluviales des voiries, zones de circulation autour des unités, parking ;
– les eaux collectées en toiture de l'unité de préparation.

Toutes les eaux constituant le rejet n° 1 doivent transiter par un débourbeur-déshuileur correctement dimensionné pour aboutir dans un bassin tampon étanche B1 d'un volume minimal 750 m^3.

Le rejet n° 1 s'effectue par bâchée à partir de ce bassin tampon par 1 seule canalisation étanche dans le fossé longeant la limite sud du site qui rejoint le talweg de la Valléette.

Rejet n° 2 : les eaux pluviales en contact avec les déchets, en particulier :
- les eaux de ruissellement de la plateforme de bois ;
- les eaux de nettoyage des différèntes unités ;
- les eaux de ruissellement en provenance du hall de préparation des déchets ;
- les eaux usées issues du lavage des bennes et des camions ;
- les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets au niveau des casiers en cours d'exploitation (casier en cours de chargement, casier en cours de couverture) ;
- les lixiviats.

Les eaux de ruissellement de la plateforme bois rejoignent un bassin (BTP) de 150 m³ qui renvoie les eaux vers les bassins constituant le stockage des eaux usées.

Toutes les eaux constituant le rejet n° 2 sont collectées pour être traitées dans l'unité de traitement des eaux du site. Elles sont stockées dans des bassins de capacité totale, 14 350 m³ se répartissant comme suit :
- bassin BLV de 3 000 m³ ;
- bassin BLS2 de 3 000 m³ ;
- bassin BLS3 de 4 000 m³ ;
- BLS de 3 500 m³ ;
- BLJ de 850 m³.

Une partie de ces eaux est acheminée vers les bassins BR de 140 m³ et BET2 de 150 m³ pour être réinjectée dans les casiers de stockage.

L'unité de traitement des eaux est composée d'un traitement biologique réalisé au sein d'un réacteur biologique à membrane et d'un traitement de finition sur charbon actif.

Les eaux traitées sont ensuite :
- évaporées au niveau de l'unité d'évaporation ;
- dirigées dans 3 bassins BET1, BET3 et BET4 de 400 m³ chacun, avant d'être rejetées par bâchées de 50 m³/j, via une canalisation étanche dans le fossé longeant la limite sud du site qui rejoint le Talweg de la Valléette.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ARTICLE 5.3.2: COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3: GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'accueil les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.3.4: ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 5.3.5: CONCEPTION ET AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

5.3.5.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.3.5.2 – Aménagement

5.3.5.2.1-aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.3.5.2.2-section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

5.3.5.3 – Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 5.3.6: CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C ,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 5.3.7: GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.3.8: VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

5.3.8.1 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet n° 1 : le rejet des eaux pluviales non entrées en contact avec les déchets, doit permettre de respecter l'objectif de qualité 1 de La Course, sans dépasser les valeurs limites suivantes à tout moment.

Substances	Concentrations (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO_5[1]	30
Azote Global[2]	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures totaux	5
COT	70
Phénols	0,1
Métaux totaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15
Cr 6^+	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés en F	15
CN libres	0,1
Composés organiques halogénés en AOX OU EOX	1

Rejet n° 2 : le rejet n° 2 doit permettre de respecter l'objectif de qualité 1 de La Course, sans dépasser les valeurs limites suivantes à tout moment..

Substances	Concentrations (en mg/l)	Flux maxi (kg/j)
MES	35	1,75
DCO	300	15
DBO_5[1]	30	1,5
Azote Global[2]	80	4
Phosphore Total	10	0,5
Hydrocarbures totaux	5	0,25
COT	70	3,5
Phénols	0,1	0,005
Métaux totaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15	0,75
Cr 6^+	0,1	0,005
Cd	0,2	0,01
Pb	0,5	0,025
Hg	0,05	0,0025
As	0,1	0,005
Fluor et composés en F	15	0,75
CN libres	0,1	0,005
Composés organiques halogénés en AOX OU EOX	1	0,05

1 Sur effluent non décanté
2 Comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Le rejet s'effectue à partir de l'un des bassins aval de 400 m^3 de la station de traitement des eaux. Il s'effectue par bâchée et après accord écrit du responsable d'exploitation du site.

Le débit maximal lors des rejets par bâchée est fixé à 50 m^3/j.

Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article **L.1331-10** du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

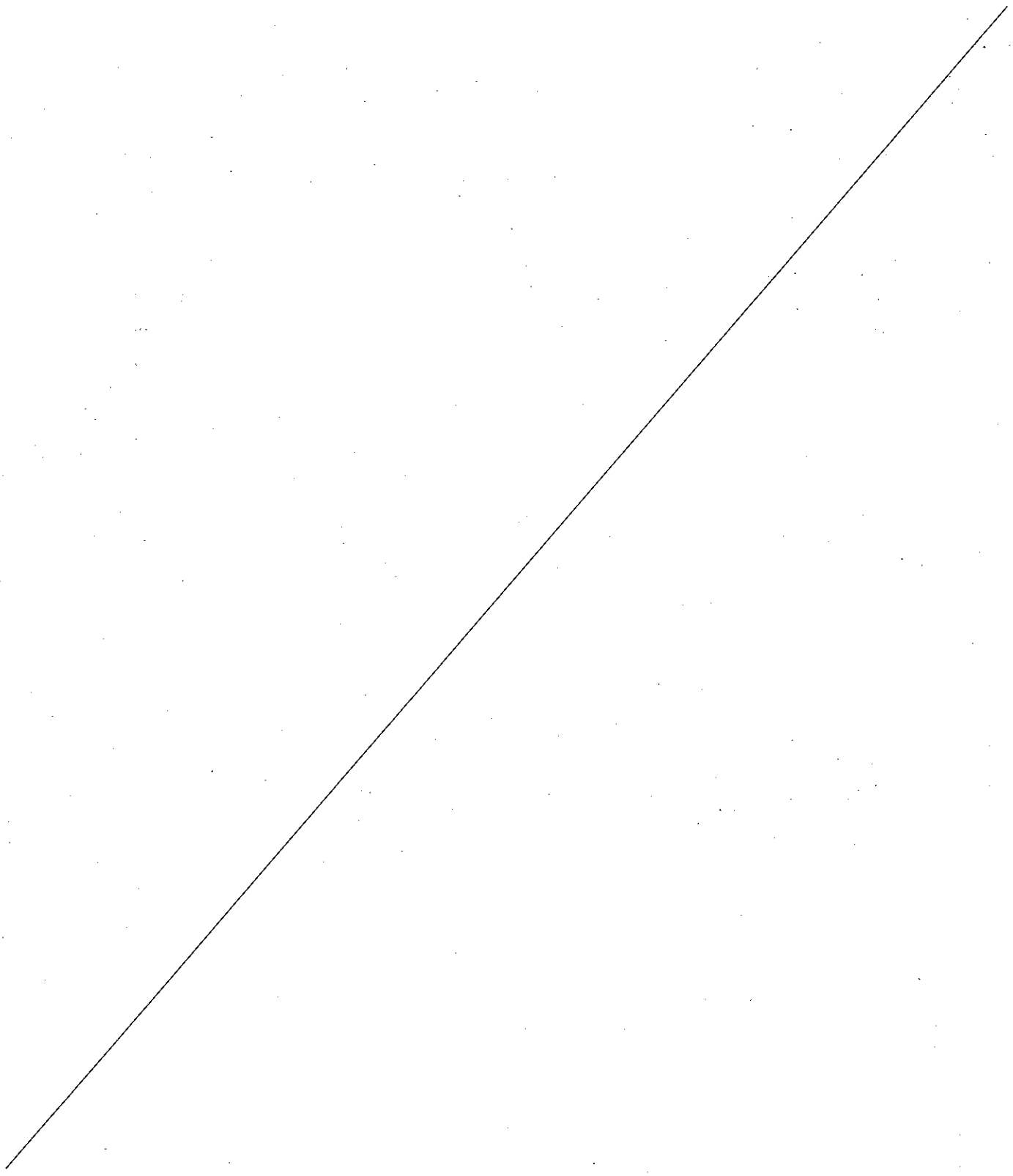

CHAPITRE 6.1 – PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 6.1.1: LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.2: SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article **R. 541-8** du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles **R.543-3** à **R.543-15** et **R.543-40** du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles **R.543-66** à **R.543-72** du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article **R.543-131** du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article **R.543-137** à **R.543-151** du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles **R.543-195** à **R.543-201** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3: CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus (lixiviats...) et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 6.1.4: DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article **L.511-1** et **L.541-1** du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.1.5: DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

ARTICLE 6.1.6: TRANSPORTS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article **R.541-45** du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles **R.541-50 à R.541-64** et **R.541-79** du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.1.7: DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code	Nature du déchet	Tonnage annuel moyen	Filière de traitement
20 03 07	Déchets ultimes (encombrants) et refus de tri	1 800 t	D5
20 01 01	Cartons valorisables	1 t	R5
15 01 10*	Emballages souillés (bidons ayant contenu des substances dangereuses)	5 t	R13
20 01 40	Ferrailles	100 – 150 t	R4

20 01 38	Bois	300 t	R1
20 03 01	Déchets de bureaux	1 t	D5
20 01 02	Verre	50 kg/an	R5
13 02 05*	Huile de vidange	200 l	R9
20 03 04	Boues de la fosse septique	/	D8
13 05 02*	Boues du séparateur d'hydrocarbures	10 t	D9
16 01 03	Pneumatiques usagés	100 kg	R1

D5 : mise en décharge spécialement aménagée
D8 : traitement biologique
D9 : traitement physico-chimique
R1 : utilisation comme combustible
R4 : recyclage récupération des métaux ou composés métalliques
R5 : recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R9 : regénération ou autre réemploi des huiles usagées
R13 : stockage des déchets préalablement à une opération de valorisation.